

Fiche UIC 471-3 O

« Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses »

(<http://www.shop-ETF.com/en/catalogsearch/result/?q=471-3>).

La 10ème édition de la fiche UIC 471-3 O est entrée en vigueur au 1er janvier 2017.

Cette édition intègre au chapitre 5 les adaptations résultant des amendements apportés au RID pour 2017. Elle comporte en outre de nouvelles dispositions visant à prendre en compte les évolutions survenues dans le domaine de la sécurité ferroviaire. Les nouveautés essentielles sont exposées ci-après.

1. Prise en compte plus systématique des directives Sécurité (Directive 2004/49/EU et 2016/798/UE) ainsi que du règlement UE 1078/2012 quant aux exigences applicables à un système de gestion de la sécurité

Les dispositions applicables au système d'assurance qualité ont été revisitées afin de maîtriser le risque que représente le transport de marchandises dangereuses pour l'exploitation ferroviaire. Dans cette optique, on a notamment repris les principes de la méthode "Plan-Do-Check-Act" (**méthode PDCA**, appelée également roue de Deming).

A l'avenir, les EF vérifieront la qualité du contrôle de l'acceptation des marchandises dangereuses qui leur incombe et de celui effectué par toute autre EF au lieu de départ où les envois de marchandises dangereuses sont pris en charge en vue de la poursuite de leur acheminement.

Les résultats des contrôles de qualité sont transmis au moins tous les six mois à l'EF audité. Pour des raisons ayant trait à la protection des données, il n'est pas prévu a priori d'adresser copie des résultats au président du Groupe d'experts « Transport de marchandises dangereuses » de l'UIC.

Au plus tard 2 semaines après constatation des anomalies, il faut établir et transmettre les rapports RID requis. A l'avenir, l'EF recevant le rapport RID informera également les parties prenantes situées en amont, et au moins l'expéditeur.

2. Suppression à l'annexe A de la liste des EF qui appliquent obligatoirement la fiche

La liste figurant jusque-là à l'annexe A est supprimée. A l'avenir, les EF décideront par elles-mêmes d'appliquer, soit la fiche complète, soit certaines parties seulement (par ex. chapitre 5). Il n'est plus prévu d'inscription dans une "liste des EF qui appliquent obligatoirement la fiche " suite à un courrier adressé à Rete Ferroviaria Italiana (RFI).

3. La fiche UIC en tant qu'instrument de bonne pratique

Indépendamment du statut de membre ou non de l'UIC, la fiche est à la disposition de toute EF en tant qu'instrument de bonne pratique pour effectuer les vérifications du transporteur au lieu de départ en vertu du numéro 1.4.2.2.1 RID et conformément aux exigences auxquelles doit obéir un système de gestion de la sécurité et de maîtrise des risques dans le secteur des marchandises dangereuses, comme le prescrivent les directives et règlements européens sur la sécurité ferroviaire. La fiche est tenue à jour au sein du groupe d'experts « Transport de marchandises dangereuses » de l'UIC. Ce groupe est ouvert à tous les EF/GI intéressés qu'ils soient ou non membres de l'UIC, sachant que seuls les membres de l'UIC disposent du droit de vote.

Pour de plus amples informations, consulter le site de l'UIC ou contacter à l'adresse e-mail suivante:

HEINTZ@uic.org